

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 767 vom 3. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___767

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 767 du 3 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 767 del 3 settembre 2012

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OPPOSITION TARDIVE | 355 CPP (CH), 356 al. 2 CPP (CH), 356 CPP (CH), 357 al. 1 CPP (CH), 357 al. 2 CPP (CH), 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La requête de révision a été déposée le 28 juin 2012 contre une ordonnance pénale rendue le 21 février 2012. Partant, c'est le Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 qui s'applique tant à la procédure qu'aux motifs de la révision (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.1).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6b_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1).

E. 2.2

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3). Il n'existe aucun motif susceptible de remettre en cause cette jurisprudence qui s'applique également à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, D._____ conteste avoir conduit le véhicule incriminé, fait valoir que son ancien employeur l'a dénoncé à tort et qu'il n'a pas pu faire opposition en temps utile car il était absent à l'étranger. Il est indéniable que les moyens invoqués par le demandeur auraient pu être examinés dans le cadre d'une procédure mise en œuvre sur opposition et qu'ils ne sont pas recevables dans le cadre d'une révision. Toutefois, il convient de déterminer si l'autorité préfectorale aurait dû examiner à réception de la lettre du demandeur du 1^{er} juin 2012 si l'opposition du contrevenant était recevable, selon l'art. 85 al. 4 CPP. En effet, D._____ ne devait pas nécessairement s'attendre à la notification d'une ordonnance pénale.

E. 3

D'après l'art. 357 al. 1 CPP, lorsque les autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public. L'al. 2 prévoit que les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure en matière de contraventions. La procédure préfectorale s'inscrit donc dans le cadre des art. 352 ss CPP.

E. 3.1

En cas de désaccord du prévenu avec la sanction prononcée, ce dernier peut faire opposition dans les dix jours selon les règles applicables à la procédure de l'ordonnance pénale (354 CPP; Gilliéron/Killias, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ss ad art. 357 CPP). Lorsqu'une opposition est formée, l'autorité pénale compétente en matière de contravention doit reprendre l'instruction conformément à l'art. 355 CPP. Après administration des preuves, celle-ci peut choisir entre quatre possibilités (art. 355 al. 3 CPP), soit maintenir l'ordonnance (let. a), classer la procédure (let. b), rendre une nouvelle ordonnance (let. c) ou porter l'accusation devant le tribunal de première instance (let. d). Si elle choisit de maintenir l'ordonnance décernée, le dossier est transmis au tribunal de première instance, l'art. 356 CPP étant alors applicable par analogie (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 11 ad art. 357 CPP). Le tribunal de première instance est également compétent pour examiner la validité de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Ainsi, si le Préfet considère que l'opposition est tardive, il doit transmettre au tribunal de première instance pour qu'il se prononce sur sa validité.

E. 3.2

En l'espèce, à réception de la lettre du demandeur du 1^{er} juin 2012 qui lui était adressée, l'autorité préfectorale aurait dû examiner la recevabilité de l'opposition à la lumière de l'art. 85 al. 4 CPP. Si elle considérait l'opposition comme tardive, elle devait la transmettre au tribunal de police, pour qu'il statue sur la validité de l'opposition. Dans le cas contraire, après avoir admis la recevabilité de l'opposition, l'autorité préfectorale devait rendre une nouvelle ordonnance.

E. 4

En définitive, la demande de révision présentée par D._____ est irrecevable et, au vu de ce qui précède, il convient de renvoyer le dossier à la préfecture pour examen de l'opposition, dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu des indications inexacts données par le Préfet, les frais de la procédure de révision peuvent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.